

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL305

présenté par
M. Dosière

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les personnes titulaires d'une fonction mentionnée aux 2° et 3° du I de l'article 11 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à l'importance des investissements réalisés par les collectivités locales et leurs groupements et des risques de corruption qui en résultent, il importe d'y faire figurer les exécutifs locaux